

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT N°10047306

ENTRE

L'opérateur France Travail, établissement public administratif, représenté par Monsieur Olivier Pelvoizon, Directeur Régional Nouvelle Aquitaine, dûment habilitée à cet effet, domicilié 87 rue Nuyens -TSA 90001 – 33056 Bordeaux cedex en cette qualité et par son délégataire Monsieur Frédéric Sedan, Directeur Départemental de la Creuse ;

Ci-après dénommé « France Travail Nouvelle Aquitaine » d'une part,

ET,

Le Conseil Départemental de la Creuse, Numéro SIRET 22230962700016, représenté par Madame Valérie Simonet, Présidente, dûment habilitée à cet effet et domiciliée en cette qualité, 4 place Louis Lacrocq, 23000 Guéret ;

Ci-après dénommé « Le Conseil Départemental de la Creuse » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-19 à L.262-44, L.263-4-1

Vu la convention de mise à disposition par France travail auprès du Conseil départemental de la Creuse d'outils et services communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi plein emploi signée le 26/02/2025 à Guéret et enregistrée sous le numéro 10037155

Vu la Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date 20/03/2026 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

PREAMBULE

France Travail et le Conseil Départemental de la Creuse font une priorité de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de fragilité pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Ainsi, l'approche globale de l'accompagnement, mis en œuvre depuis 2014 entre les Conseils Départementaux et l'opérateur devenu France Travail, vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales, qu'elles soient ou non bénéficiaire du RSA, en conjuguant les efforts des acteurs de l'emploi et du social.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties.

Présentation des parties

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail Creuse est composé de 3 agences et relais de proximité et 60 collaborateurs.

Conseil Départemental de la Creuse

Le Conseil Départemental de la Creuse qui dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2022-2024 et de son Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi (PTI-E) 2022-2027, marque la volonté affirmée de s'engager pour le retour à l'emploi des bénéficiaires.

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion maintient les Départements dans leur rôle de chefs de file en matière de politique d'insertion. Puis les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, puis celle n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file du Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires.

Enfin, l'article L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « pour la mise en œuvre du Programme départemental d'insertion (PDI), le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte territorial pour l'insertion (PTI) ».

Contexte et ambitions du partenariat

L'enjeu principal du partenariat entre France Travail et le Conseil Départemental consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs afin de faciliter la levée des freins à l'emploi et le retour à l'emploi au bénéfice de personnes en situation de fragilité ou rencontrant des difficultés multiples.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à toute personne sans emploi qui en a besoin, quel que soit son statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique d'insertion du département.

Dans ce même esprit, l'accompagnement global peut être ouvert à d'autres acteurs du champ social, délégataires ou non du Conseil Départemental.

Pour les publics non couverts par la convention avec le département, France Travail pourra formaliser sur ce même modèle une convention de coopération avec les acteurs du champ social.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties. Elle détermine les engagements de chacun dans le cadre de leur offre de service respectives, elle précise les moyens mis en œuvre par chaque partie et détermine les indicateurs et modalités pilotage de l'accord.

Article 2 - Présentation et objectifs du projet

France Travail et le Conseil Départemental de la Creuse poursuivent la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement afin de tirer pleinement partie des complémentarités de leurs missions et d'ainsi coordonner l'action des professionnels du travail social et de l'emploi, au bénéfice des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés d'ordre professionnel et social.

Ces coopérations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé notamment dans le cadre du Comité Départemental Pour l'Emploi, du programme départemental d'insertion et du pacte territorial pour l'insertion.

Article 3 – Mise en œuvre de la démarche globale d'accompagnement

3 axes de partenariat ont été définis :

Axe 1 : l'accès aux ressources sociales du territoire

Afin de mutualiser les solutions existantes pour répondre aux difficultés sociales rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur les ressources sociales afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du Réseau pour l'emploi au bénéfice de tout demandeur d'emploi en ayant besoin, bénéficiaire ou non du RSA, quels que soient son référent et sa modalité d'accompagnement. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Ces ressources sont répertoriées dans un outil numérique de référencement commun mis en place par la Plateforme de l'inclusion (Dora), le cas échéant, via un outil numérique propre au Conseil Départemental qui y déverse ses données (dans data-inclusion).

Axe 2 : l'accompagnement global

L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de service de France Travail. Il prévoit un suivi coordonné du demandeur d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. Il s'agit d'un accompagnement intensif qui s'inscrit dans les communs du Réseau pour l'emploi dont le cahier des charges est validé en Conseil National pour l'Emploi.

L'accompagnement global relevant de l'accompagnement intensif, il repose sur la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social), ainsi que l'individualisation des actions d'accompagnement proposées.

Il est co – construit et ajusté en continu entre la personne concernée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social).

Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic, du contrat et du plan d'action, ainsi qu'un suivi rapproché des engagements de la personne.

L'entrée en accompagnement global est déterminée sur la base d'un diagnostic partagé avec le demandeur d'emploi et validée par les professionnels de chaque partie, s'appuyant sur le référentiel commun défini dans le cadre du Réseau pour l'emploi.

La Loi Plein Emploi introduit un diagnostic global qui doit permettre la signature d'un contrat d'engagement dans un délai de 30 jours.

Le contrat d'engagement comprend les engagements du référent et du demandeur d'emploi ainsi que le plan d'action conjointement déterminé.

Le contrat d'engagement sera alimenté par les deux partenaires afin d'être le reflet des engagements pris sur les deux champs : un avenant opérationnel pourra en définir la mise en œuvre.

En l'absence de solution SI permettant le partage de données et l'alimentation du contrat d'engagement par les deux professionnels, le référent de la structure principale de suivi peut compléter les engagements sur les volets emploi et social.

Les partenaires s'engagent à mettre en place les conditions permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé¹ afin d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement global dans les délais les plus courts possibles

Cela peut se traduire par une entrée reposant sur une définition conjointe de critères d'orientation que le conseiller France Travail ou le professionnel du travail social se chargerait de vérifier, l'un pour le compte de l'autre, sans double validation.

La durée de l'accompagnement global initialement prévue pour 6 mois, peut être prolongée au regard de la situation individuelle et selon les conditions décidées au niveau territorial. La durée de l'accompagnement global peut être inférieure à 6 mois selon l'évolution de la situation de la personne. De même, l'accompagnement sur la dimension sociale peut être plus courte ou plus longue.

Il est possible d'assurer un suivi dans l'emploi jusqu'à la fin de la période d'essai.

Elle doit être assortie de préconisations concernant la suite du parcours de la personne lorsque celle-ci ne reprend pas un emploi.

Les systèmes d'information doivent permettre aux parties prenantes de :

- Faciliter la mise en œuvre de l'AG par les professionnels
- Fluidifier le parcours des bénéficiaires
- Partager des données afin de valoriser les accompagnements réalisés

Cet objectif reste conditionné aux travaux de développement des outils et SI qui permettront ces échanges de données.

Axe 3 : l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi non bénéficiaires du RSA rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. France Travail et le Département s'accordent pour que l'accompagnement social exclusif puisse être mobilisé au bénéfice de ces personnes sur proposition d'un professionnel de l'emploi ou du travail social en amont de la recherche d'emploi.

Durant cet accompagnement social exclusif, leur inscription est maintenue mais l'accompagnement professionnel de France Travail est suspendu.

¹ Il est précisé que les conseillers dédiés à l'accompagnement global à France Travail bénéficient d'un cofinancement au titre du Fonds social européen (FSE+). À ce titre, le diagnostic partagé constitue un justificatif d'éligibilité des demandeurs d'emploi accompagnés dans ce cadre. La preuve de ce diagnostic peut être apportée par tout moyen, sans exigence de forme particulière.

Dès lors que la personne et le professionnel du travail social conviennent que la situation a positivement évolué et permet d'envisager une recherche d'emploi, le professionnel du travail social réoriente la personne vers France Travail au moyen des outils partagés. Selon les cas, il pourra préconiser un accompagnement global ou un accompagnement emploi exclusif.

Article 4 – Principes de désignation du référent social

La Direction Insertion Logement du Conseil Départemental de la Creuse prend attache auprès de l'assistant social de secteur par l'intermédiaire du référent territorial dont le demandeur d'emploi dépend.

Article 5 – Engagements et moyens dédiés

Les deux parties s'engagent à mettre à disposition des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement.

Pour France Travail :

3 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs d'agence de France Travail.

L'animation hiérarchique est du ressort du directeur d'agence, et du responsable d'équipe, l'animation fonctionnelle est prise en charge par la Direction Départementale de France Travail en lien avec les responsables d'équipe.

Pour le Conseil départemental :

Des travailleurs sociaux et des conseillers d'insertion professionnelle répartis sur l'ensemble du département. Ces professionnels seront mobilisés en fonction de la domiciliation du demandeur d'emploi.

Ils seront sous la responsabilité du Directeur Général des Services avec l'appui du Directeur Insertion logement.

Des référents seront identifiés pour participer aux travaux et réunions techniques proposées par France Travail.

Article 6 – Instance de pilotage et évaluation de la convention

Un comité de pilotage composé de représentants de France Travail et du Conseil Départemental est constitué (détail en annexe 2). Il se réunit au moins une fois par an et veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention (tableau de bord en annexe 3).

Les entrées en accompagnement global sont comptabilisées au titre des entrées en accompagnement intensif. Il appartient aux partenaires, dans le cadre du dialogue territorial, d'identifier et de valoriser les moyens affectés à l'accompagnement global.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée de 1 an.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt 2 mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Article 9 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au

dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par LRAR, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 11 – Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Tableau de bord
- Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif

Article 11.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Fait à

Fait à

Le,

Le,

Pour France Travail,

Pour Le Conseil Départemental de la Creuse,

Signataire

Signataire

Annexe 1 – Echanges de données

Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Conseil Départemental de la Creuse, ces droits s'exercent auprès du Vincent VERDY, Délégué à la protection des données. Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à dpd@creuse.fr ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données : 4 Place Louis Lacrocq, 23000 Guéret.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de l'échéance de la convention.

Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.francetravail.org>

Annexe 2 – Correspondants

Gouvernance stratégique

Pour France Travail

Frédéric SEDAN, Directeur Départemental
Frederic.sedan@francetravail.fr
06.63.38.96.52
Anne-Marie LALANDE, Directrice agence
Aubusson
anne-marie.lalande@francetravail.fr
06.17.46.09.45
Laurent COTTEL, Directeur agence Guéret
laurent.cottel@francetravail.fr
06.26.82.62.42

Pour le Conseil Départemental

Jean AUTIER, Directeur Insertion Logement
jautier@creuse.fr
06.46.43.34.93

Référents techniques responsables du suivi opérationnel de la convention

Pour France Travail

Isabelle Uytterhaeghe, Chargée des relations
partenariales
Isabelle.uytterhaeghe@francetravail.fr
06.18.46.18.41

Pour le Conseil Départemental

Céline CAVERT, Chargée de projet insertion
ccavert@creuse.fr
06.17.50.93.37

Charline BROSSARD, Chargée de projet RSA
cbrossard@creuse.fr
06.63.36.41.70

Annexe 3 : tableau de bord (1 par axe : 2 et 3)

Action	Cible	Indicateur	Responsable	Source	Fréquence
CTO		Nombre de personnes concernées : - flux des entrées, - effectifs suivis	FT et CD		Mensuelle
Bilan		Typologie des publics (analyse du flux des entrées) sur les critères suivants : • Homme/femme • Tranche d'âge • Niveau de formation • Résident en QPV • Bénéficiaire du RSA • BOETH • Durée d'inscription à France travail	FT		Annuelle
Bilan		Délai d'entrée dans la modalité d'accompagnement global et durée moyenne d'accompagnement	FT		Annuelle
Bilan		Nombre et typologie des mesures mobilisées (Formation, prestation, PMSMP...)	FT		Annuelle
Bilan		Nombre et nature des sorties et qualification du parcours	FT		Annuelle

Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HPQuZv5I6hsaeiCOPtCAGmdoyaiZIDDLDoWKNzrjT-Y=>